

Fiche technique n°1 **La gestion collective des déchets par les entreprises**

Table des matières

Objectifs
Introduction
Méthodologie
Solutions techniques
Partenaires du projet
Partenaires financiers
Facteurs de réussite
Difficultés rencontrées

Annexes :

- Exemple
- Point juridique
- Classification des déchets
- Questionnaire déchet pour les entreprises

Objectifs

- trouver des solutions optimales de collecte des déchets des entreprises,
- maîtriser les coûts de gestion des déchets,
- concevoir des solutions techniques et organisationnelles les plus adaptées,
- respecter la législation,
- optimiser les lieux de stockage au sein des entreprises,
- répondre aux exigences des collectivités par rapport aux collectes des D.I.B.,
- identifier des solutions pour les besoins individuels des entreprises.

Introduction

Afin de répondre au mieux aux problèmes posés par la quantité de déchets générés par les entreprises et leur spécificité, le législateur a établi une réglementation complète dans ce domaine. La base de la réglementation est constituée par la loi du 13 juillet 1992 modifiant la loi-cadre du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, et initiant une politique plus ambitieuse axée en particulier sur le développement de la prévention, de la valorisation et du recyclage, avec pour corollaire la limitation, depuis le 1^{er} janvier 2002, du stockage des déchets réservé aux seuls déchets ultimes. (Cf. Annexe n°2)

Ces nouvelles dispositions imposent à l'entreprise de gérer ses déchets. Cette gestion peut consister en un tri interne des déchets, un apport à une déchetterie, la mise en benne en vue d'un tri ultérieur... Il est préconisé aux entreprises d'effectuer le plus en amont possible un tri des déchets afin d'optimiser les coûts de traitement. Chaque catégorie de déchet nécessite un traitement particulier, plus ou moins coûteux. Le fait de mélanger les déchets peut imposer d'appliquer le traitement le plus coûteux à tous les déchets.

Les quantités générées par les entreprises et le manque de personnel qualifié font que l'implantation d'une véritable gestion des déchets est souvent difficile pour les PME-PMI. La gestion collective des déchets par les entreprises permet d'apporter une solution pérenne et économiquement viable. Cette solution consiste à négocier avec des prestataires de collecte et/ou de traitement sur le volume généré par toutes les entreprises engagées dans la démarche. Cette négociation pouvant porter sur tout ou partie des déchets générés par les entreprises.

Méthodologie

1ère phase : sensibilisation :

- identification des partenaires et de leurs attentes,
- information et sensibilisation des entreprises sur la démarche.

2ème phase : définition et analyse du projet :

- constitution du comité de pilotage regroupant les différents partenaires de l'opération,
- analyse de l'existant et des besoins des entreprises,
- analyse des gisements de déchets dans les entreprises : questionnaires, mini-audits...
- élaboration des scénarii et préconisations,
- choix du scénario,
- décision d'engagement des partenaires par rapport au choix retenu (convention/charte).

3ème phase : mise en œuvre :

- rédaction du cahier des charges,
- consultation et choix des prestataires (appel d'offre),
- contractualisation individuelle de chaque entreprise.

4ème phase : suivi :

- création d'un comité de suivi technique de l'opération entre les entreprises et les prestataires,
- réunion régulière de suivi technique avec les entreprises et les prestataires,
- information continue des entreprises participantes ou non.

La responsabilité juridique des entreprises liée à leurs déchets

- déchets industriels banals (DIB) :
 - * la prévention de la production et de la nocivité des déchets,
 - * la valorisation,
 - * la transparence et l'organisation,
 - * l'élimination sans nuisance.
- déchets d'emballage : tout producteur d'un volume hebdomadaire > à 1100 litres doit les réemployer, les recycler ou les valoriser énergétiquement,
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), à partir du 13 août 2005 :
 - * obligation de mettre en place la collecte, le traitement et la valorisation de certains composants et substances dangereuses,
 - * les coûts de traitement et de recyclage revenant aux producteurs.
- déchets industriels dangereux :
 - * le producteur de déchets est tenu d'émettre un bordereau de suivi, accompagnant les déchets jusqu'à l'installation de traitement,
 - * les producteurs ou les collecteurs, ainsi que les exploitants d'installations de stockage ou d'élimination des DIS doivent tenir un registre retraçant toutes les opérations effectuées.

Solutions techniques

Il existe rarement une seule et unique solution technique. Les opérations qui réussissent se basent sur diverses solutions comme :

- collecte sélective pour certains D.I.B.,
- approche sectorielle pour certains déchets,
- partenariat avec les prestataires de services souvent exploitants et ayant la charge de la commercialisation du projet auprès des entreprises,
- centre de tri,
- déchetteries (ouverture des déchetteries existantes aux déchets des entreprises, création de déchetteries.).

Partenaires du projet

Afin de vous aider pour la mise en place d'une gestion collective des déchets, divers acteurs locaux sont susceptibles de vous aider. Ils peuvent aussi bien vous apporter un soutien technique que participer à la gestion collective. Ces acteurs sont répertoriés selon leur fonction :

➤ **Porteurs de projet** : le gestionnaire de zone, les chambres consulaires (CCI, chambre de métiers, chambre d'agriculture), les associations d'entreprises, etc. Le gestionnaire de zone est un partenaire de projet privilégié pour accompagner les entreprises dans une telle démarche. Il peut entre autre assurer :

- L'organisation de la gestion en animant le groupe de travail sur le sujet
- Le soutien technique et logistique
- Le suivi
- Le rôle de prestataire en assurant l'opération de gestion

➤ **Promoteurs de projet** : notamment les collectivités territoriales ou les structures intercommunales car elles sont souvent actrices du développement et gestionnaires d'espace ; mais aussi l'ADEME, les DRIRE ou encore les Agences de l'eau. Ces différentes structures apportent en général des soutiens financiers et techniques à la mise en place de l'opération de gestion collective des déchets.

- ADEME, finance les études et les équipements
- DRIRE, finance les études
- Agence de l'Eau (en fonction des Agences), peut financer les études, la mise en place, les investissement et le fonctionnement.

➤ **Producteurs de déchets** : les entreprises, leur implication est déterminante à la réussite de l'opération.

➤ **Prestataires d'élimination des déchets**. Ils sont une source de savoir-faire technique. Il est donc intéressant de les associer en amont du projet pour répondre concrètement aux questions des entreprises.

➤ **Bureaux d'étude** peuvent apporter des compétences environnementales, de gestion collective et de communication, et assurent l'accompagnement dans le temps de la démarche.

Les coordonnées des ces acteurs sont en cours de mise à jour

Bibliographie :

- ◆ *La gestion collective des Déchets Industriels Banals* ADEME
- ◆ *Guide de management environnemental des zones d'activités* Orée (2002), en partenariat avec la caisse des dépôts et consignation, ACFI, ADEME, DATAR, MEDD, Parcs naturels régionaux de France.

Pour en savoir plus :

Association Orée

42 rue du Faubourg Poissonnière 75010 PARIS

Tel : 01 48 24 04 00 - Fax : 01 48 24 08 63

Email : oreo@oreo.org - Site Internet : www.oreo.org

Facteurs de réussite

- présence d'un groupement d'entreprises,
- présence d'un gestionnaire de zone,
- constitution d'un organisme pilote (structure responsable : association d'entreprises) et d'un animateur permanent sur le long terme,
- implication des partenaires le plus en amont possible de l'élaboration du projet,
- concertation entre tous les partenaires et acteurs de l'opération,
- organisation de réunions d'information dans les locaux d'une des entreprises,
- évolution du projet permettant d'intégrer ultérieurement d'autres entreprises ,
- implication de toutes les entreprises,
- solutions techniques diversifiées,
- communication.

Difficultés rencontrées

- faible mobilisation des entreprises dans un premier temps,
- trouver les financeurs locaux et partenaires,
- délai d'obtention des aides financières,
- trouver de l'information pertinente,
- choix de la solution technique,
- montage financier en cas d'investissements lourds,
- rédaction du cahier des charges de consultation des prestataires de services,
- existence d'une gestion non-réglementaire,
- difficultés pour faire admettre aux prestataires de services la remise en cause du système existant.

Annexe n°1 : Exemples de gestion collective des déchets**Le Parc Industriel de Gellainville**

L'association Géode, regroupant vingt entreprises dans le Parc Industriel de Gellainville (Eure et Loire, à côté de Chartres), a confié à la Société Filde, spécialisée en environnement et organisation, la mise en oeuvre d'une gestion collective des déchets. Cette gestion collective, débutée en 1998, permet non seulement un gain économique par une réduction des coûts annuels d'élimination (50 %) et le recyclage de déchets, mais aussi une nette amélioration des pratiques environnementales.

Bassin Sud-Ouest Lyonnais

L'association SOLEN, fédérant quatre associations d'entreprises : AEZA, ABCIS, ADER 42, CFE, a lancé en 1995 une opération de gestion collective des DIB au niveau du secteur géographique des quatre associations d'entreprises (soit douze communes du bassin Sud-Ouest Lyonnais). Cette opération a pour objectif de mutualiser les moyens des moyens pour une meilleure gestion des déchets et de créer une structure d'accompagnement pour une meilleure gestion environnementale dans les entreprises. Les déchets collectés sont : les papiers et cartons, les films plastiques, le bois, les déchets ultimes, le matériel informatique obsolète, un système de pré-tri est proposé au moyen de stockage adapté au gisement de chaque entreprise. Il est caractérisé par une signalétique standardisée. Fin septembre 2001, 28 sites industriels adhèrent à l'opération, 40 tonnes de papiers et cartons ont été valorisés ainsi que 10 tonnes de films plastiques. En 2002, il est prévu l'organisation d'une gestion collective des déchets toxiques en quantités dispersés.

En attente de retour de l'association solen

Annexe n°2 : classification des déchets

Trois grandes catégories de déchets :

➤ *Déchets Industriels Banals (D.I.B.)* : ce sont déchets solides à l'état brut, qui sont d'une nature assimilable aux ordures ménagères et dont les filières d'élimination ou de traitement sont comparables à celles des déchets ménagers.

➤ *Déchets dangereux* : ces déchets sont spécifiques à l'activité industrielle et contiennent des éléments polluants (chrome, mercure, arsenic...) ou en raison de leurs propriétés (toxique, inflammable, explosif, etc.). Ils sont identifiés par un astérisque dans la classification du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. Leur élimination relève de plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS – article L. 541-13 du Code de l'environnement).

Les déchets dangereux présents en faible quantité sont appelés des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (D.T.Q.D.).

➤ les *Déchets Inertes* : "déblais, gravats stériles des activités extractives, produits de démolition non souillés par des substances toxiques ou dangereuses".

Liste des principaux déchets banals

bois cageot caisse caoutchouc carton ordinaire contre plaqué coton cuir déchets verts ferrailles feutre	laine linoléum métaux ferreux métaux non- ferreux métaux précieux palettes panneaux, fibres, particules papier kraft papier ordinaire papier plastifié plexiglas	pneus usés polyamide polyéthylène polypropylène polystyrène PVC rigide et souple soie cuir téflon textiles verre
---	--	--

Les D.I.B. souillés par un déchet dangereux doivent suivre le traitement spécifique du déchet dangereux.

Classification des déchets dangereux

Cette classification détaille vingt catégories principales définies suivant l'origine des déchets. Chaque famille propose plusieurs rubriques plus précises fondées sur la composante caractéristique de cette famille, elles-mêmes subdivisées en sous-rubriques.

Les déchets dangereux sont définis comme des produits présentant au moins une des seize propriétés de déchets énumérées ci-dessous :

H1 Explosible	H6 Toxique	H11 Mutagène
H2 Comburante	H7 Cancérogène	H12 Substances ou préparations qui, au contact de l'eau; de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
H3 Inflammable	H8 : Corrosive	H13 Substances et préparations susceptibles, lors de leur élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant
H4 Irritante	H9 : Infectieuse	H14 Dangereuses pour l'environnement
H5 Nocive	H10 Toxique	

Annexe n°3 : point juridique

“Toute personne qui produit ou détient des déchets , dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter les dits effets.”
Art.2 Loi n°75-633 du 15 juillet 1975

“Les déchets industriels spéciaux figurant en raison de leurs propriétés dangereuses, sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat (voir annexe 3), ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Depuis le 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes (Art. 2-1 Loi n°92-646 du 13 juillet 1992), c'est à dire ceux qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux.

Les déchets d'emballage (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994) :

- Déchets d'emballage : déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, autre que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages.
- Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- Ceci n'est applicable qu'aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire supérieur à 1100 litres.
- Les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés sont tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies. S'ils les

cèdent à un tiers, ils doivent en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur utilisation ultérieure.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :

Le décret d'application de la directive n°2002/96 du 27 janvier 2003 relative à l'élimination, au traitement et à la valorisation des DEEE rentrera en vigueur le **13 août 2005**. Ce décret impose la mise en place d'une collecte, d'un traitement et d'une valorisation de certains composants et substances dangereuses, les coûts de traitement et de recyclage revenant aux producteurs.

Interdiction du brûlage à l'air libre. Le brûlage sauvage des déchets des entreprises est interdit (art 7 de la loi de 1975) dès lors que l'entreprise ne possède pas l'autorisation au titre des installations classées.

La collecte des déchets par les communes ou par les regroupements de communes

Depuis la loi du 12 juillet 1999 (article L 2224-13 du CGCT) les communes peuvent se dessaisir au profit d'un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ou d'un syndicat mixte :

- soit l'ensemble de la compétence d'élimination
- soit une partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transports, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Les communes ou leurs EPCI sont tenus d'assurer l'élimination non seulement des déchets ménagers mais également des déchets ménagers assimilés provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature à condition que ces déchets puissent être traités sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du CGCT).

Financement de la compétence des ordures ménagères et assimilés :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) :

- Fiscale, mais spécialisée
- Contrepartie d'un service rendu, mais pas proportionnelle au service rendu
- Différente de la redevance
- Additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.
 - Redevables : toutes les propriétés imposables à la taxe foncière bâtie
 - Exonérations :
 - de plein droit : Les propriétés exonérées de la taxe foncière bâtie, usines, locaux non desservis par le service (sauf délibération contraire).
 - facultatives (sur délibération des collectivités) : locaux à usage, commercial et industriel Immeubles avec incinérateurs Assujettis à la redevance spéciale.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) :

- Non fiscale
- Calculée en fonction du service rendu
- Gérée par la collectivité, ou par son prestataire, qui établit les factures et en assure le recouvrement.

Avec le transfert de compétence trois principes s'imposent :

- 1^{er} principe = toute commune ou EPCI qui s'est dessaisi de l'ensemble de la compétence ne peut plus percevoir la TEOM ou la REOM
- 2^{ème} principe = toute commune ou EPCI ne peut percevoir la TEOM ou la REOM que s'il a conservé au moins la collecte
- 3^{ème} principe = la TEOM ou la REOM ne peut être perçue qu'à un seul niveau et des possibilités de reversement existent

La redevance spéciale :

- s'applique exclusivement aux producteurs de déchets autres que les ménages (au sens d'occupants d'un local à usage d'habitation),
- correspond au paiement par les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets par la collectivité ou par un prestataire désigné et rémunéré par elle,
- permet d'éviter de faire payer l'élimination des déchets non ménagers uniquement par les ménages (dans le cas où la redevance générale n'a pas été instituée).

L'institution de la REOM entraîne la suppression de la TEOM et rend sans objet l'institution de la redevance spéciale. La REOM présente l'avantage pour l'utilisateur de ne payer que le coût du service rendu.

Deux solutions s'offrent aux communes ou aux groupements de communes qui collectent les déchets non ménagers :

- soit elles instaurent une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM),
- soit elles maintiennent le régime de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et il leur est fait obligation d'instaurer une redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages.

Cette redevance spéciale est fonction du service rendu proposés aux entreprises. Ces services doivent être distingués du service public des ordures ménagères. En mettant en place cette redevance spéciale, la commune peut sur décision du Conseil Municipal exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les entreprises qui y sont assujetties, mais ce n'est pas une obligation.

Annexe n°4 : questionnaire déchets pour les entreprises

Questionnaire déchets pour les entreprises

(Les réponses à ce questionnaire sont strictement confidentielles)

Connaissez-vous la réglementation en vigueur pour les déchets ? OUI ☐ NON ☐
(loi cadre du 15 juillet 1975, loi du 13 juillet 1992 et le décret du 13 juillet 1994...)

Connaissez-vous les méthodes de collecte et les techniques de traitement des déchets ?
OUI ☐ NON ☐

Connaissez-vous le montant de votre facture déchets ? OUI ☐ NON ☐

Pour les déchets suivants indiquez si vous en générez, les quantités et s'ils font l'objet en interne d'un tri en vue d'un traitement spécifique

Déchets	Production (O/N)	Quantité annuelle (précisez l'unité de mesure)	Tri (O/N)	Traitement : Valorisation (V) Mise en décharge (D) Incinération (I)
<i>Déchets Industriels Banals (D.I.B.)</i>				
Papiers				
Cartons				
Métaux				
Ferrailles				
Verre				
Textiles				
Plastiques				
Caoutchouc				
Bois				
Autres				
<i>Déchets Industriels Dangereux</i>				
Précisez le type				
<i>Déchets Inertes</i>				
Déblais et gravats				

Déchets industriels banals : "Déchets solides à l'état brut, qui sont d'une nature assimilable aux ordures ménagères et dont les filières d'élimination ou de traitement sont comparables à celles des déchets ménagers".

Déchets industriels spéciaux : ces déchets sont spécifiques à l'activité industrielle et contiennent des éléments nocifs ou dangereux en concentration plus ou moins fortes. Ce sont soit des déchets organiques (hydrocarbures, boues de peintures...), des déchets minéraux liquides (bains de traitement de surfaces, acides, bases...) ou des déchets minéraux solides. Pour plus de détails se reporter à la nomenclature de déchets du 11 novembre 1997 et précisée par le décret n°97-517 du 15 mai 1997).

Déchets inertes : "déblais, gravats, stériles des activités extractives, produits de démolition s'ils ne sont pas souillés par des substances toxiques ou dangereuses".

Vos déchets sont collectés par :

- la collectivité : OUI ☐ NON ☐

Si oui pour quels déchets :

- un prestataire de services privé : OUI ☐ NON ☐

si oui, il s'agit :

- d'une collecte en mélange par benne : OUI ☐ NON ☐

Si oui pour quels déchets :

- d'une collecte après un tri interne des déchets : OUI ☐ NON ☐

Si oui pour quels déchets :

Vous apportez vos déchets à :

- un centre de tri : OUI ☐ NON ☐

Si oui pour quels déchets :

- une déchetterie : OUI ☐ NON ☐

Si oui pour quels déchets :

Vous traitez vos déchets en interne : OUI ☐ NON ☐

Si oui pour quels déchets et par quel traitement :

Etes-vous globalement satisfait de la collecte actuelle de vos déchets ? OUI ☐ NON ☐

La fréquence de ramassage est-elle suffisante ? OUI ☐ NON ☐

La mise à disposition des bacs est-elle suffisante ? OUI ☐ NON ☐

Seriez-vous intéressé pour avoir de plus amples informations sur la gestion des déchets et la réglementation en vigueur ? OUI ☐ NON ☐

Etes vous intéressé par une gestion collective des déchets? OUI ☐ NON ☐

Etes vous intéressé par une formation de votre personnel au tri des déchets ?

OUI ☐ NON ☐

Avez-vous des remarques particulières ou suggestion par rapport à la gestion des déchets ?

Liste des participants au groupe de travail

Cette fiche technique a été réalisée avec le soutien du **Groupe de Travail Orée sur la gestion collective de l'environnement sur les zones d'activités**.

Les personnes suivantes y ont participé :

- Fritz BALKAU, Programme des Nations Unies pour l'Environnement,
- Hervé CHALAYE, ACFCI,
- Jean DEUTETT, CAUE de la Sarthe,
- Maurice FRADOT, ADEPRO,
- Bernard GARBET, Syndicat MIATE Sud Indre Développement,
- Jerry GRAS, GEZI,
- Jacques HERSANT, FILDE,
- Jacques JANKOWSKI, Association EEIC ,
- Jean-Philippe JOLY, Association EEIC ,
- Marine De KERROS, CCI de Paris,
- Bertrand LAGNAU, CCI Lyon,
- Laurence LABROUSSE, Conseil Régional Bourgogne,
- Claudine LACOTE, PIPA,
- Myriam LAGUINONIE, Club des Entreprises de Pessac,
- Franck LEGALL, ADP,
- Maxime LEGRAND, Syndival,
- Xavier MICHEL, Université Bordeaux 1,
- Arnaud MONTANARI, SCET,
- Sylvie NICOLAS, PNR Loire Anjou Touraine,
- Lydie OUGIER, ADEME,
- Valérie MARTIN, ADEME,
- Franck PINGAULT, Agence de Développement de la Touraine,
- Jean-Claude RAY, Les Amis de la Terre,
- Henri SARTORE, Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Nathalie SURLEVE, Ecopass.